



Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Volet 3 – Séjours d'études à l'étranger post bac

L'aide de la Région sera apportée sous la forme d'une enveloppe globale pour l'ensemble du parcours de formation des apprenants, jusqu'au niveau Master2 inclus, dans laquelle ils pourront puiser à l'occasion de chacune de leurs mobilités, dans la limite du plafond prévu. Le montant de cette enveloppe globale régionale est fixé à 3 600 € pour les non boursiers et 4 000 € pour les boursiers (hors prise en compte des situations de handicap).

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le présent règlement permet de contribuer à la réalisation d'un séjour d'études à l'étranger, d'une durée minimale de 8 semaines pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement ou auprès d'un organisme de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Tout étudiant, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle inscrit dans un établissement d'enseignement ou de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine, et réalisant, dans le cadre de son cursus en formation initiale ou continue post bac, un séjour d'études à l'étranger.

Conditions d'éligibilité :

- Le bénéficiaire doit être inscrit dans un établissement reconnu et habilité par l'Etat à délivrer des diplômes, ou reconnu et/ou agréé par la Région Nouvelle-Aquitaine pour les formations sanitaires et sociales.
- Le plafond de revenus du demandeur ou du foyer fiscal auquel il est rattaché est fixé à 50 000€ (revenu fiscal de référence, pondéré par les points de charge - se référer à l'annexe 2 : Conditions de ressources et de points de charge), pour les demandeurs étrangers, se référer à l'annexe 2 : Conditions de ressources et de points de charge,
- Ne pas bénéficier pour le même séjour d'études d'une autre aide de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'AMI (aide à la mobilité internationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) ou Erasmus+. Une exception sera faite pour les BTS.

Le bénéficiaire pourra solliciter d'autres financements par ailleurs (auprès de collectivités locales, associations, entreprises, etc.)

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

- Le séjour d'études doit se dérouler hors du territoire français. Les séjours se déroulant dans un territoire, département, région ou collectivité d'outre-mer ne sont pas éligibles,
- La durée du séjour d'études doit être au minimum de 8 semaines consécutives. Seule la période pendant laquelle les cours sont dispensés est prise en compte.
- Le séjour d'études doit être réalisé au sein d'un seul établissement et faire l'objet d'un contrat d'études ou de formation,
- Le séjour d'études doit être validant pour l'obtention du diplôme préparé,
- Le séjour doit être validé par l'établissement d'enseignement ou de formation,
- Les demandes d'étudiants de nationalité étrangère pour la réalisation d'un séjour d'études dans leur pays d'origine ne sont pas éligibles,
- Les demandes doivent être déposées avant le départ à l'étranger. Toute demande déposée après la date de début du séjour sera automatiquement refusée.

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée sous la forme d'une bourse correspondant à l'un des forfaits suivants :

- De 8 à 15 semaines : 700 €
- De 16 à 26 semaines : 1 600 €
- 27 semaines et + : 2 900 €

Pour les apprenants en situation de handicap, les frais supplémentaires liés au déplacement dans le cadre du séjour pourront être pris en charge par la Région sur présentation de factures (hors frais de taxi individuel, dans la limite de 1000 € par stage ou séjour) déduction faite des financements spécifiques obtenus par ailleurs.

L'aide régionale est limitée au plafond de l'enveloppe régionale globale restant disponible pour le bénéficiaire une fois ses mobilités précédentes déduites.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT

5-1 - Dépôt de la demande

La demande de bourse régionale doit être réalisée par internet et doit être saisie avant la date de début du séjour :

- La demande est à transmettre par voie dématérialisée à la direction Jeunesse et Citoyenneté de la Région selon les modalités prévues sur le site régional Nouvelle-Aquitaine.

Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à communiquer les pièces justificatives demandées.

5-2 - Pièces constitutives de la demande

- Un curriculum vitae,
- Une copie de la carte d'identité (recto-verso) ou du passeport, copie de la carte de séjour pour les ressortissants étrangers, en cours de validité,
- L'attestation définitive d'attribution de bourses sur critères sociaux délivrée en France, le cas échéant,
- Le contrat d'études/formation ou tout document attestant du séjour précisant les dates de début et de fin ainsi que la destination,
- Une carte d'invalidité, le cas échéant.
- Le dernier avis d'imposition du foyer fiscal de rattachement (cf Liste des pièces à fournir sur la fiche descriptive des volets 2 et 3 publiée sur le site internet de la Région et l'Annexe 2, Conditions de ressources et de points de charge),
- Copie des justificatifs de la scolarité des frères et sœurs du demandeur étudiant dans l'enseignement supérieur,
- Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Le demandeur dispose d'un délai de six mois maximum à compter de sa date de départ pour fournir l'ensemble des pièces demandées par le service instructeur, passé ce délai le dossier sera jugé irrecevable.

Ces pièces justificatives devront être déposées sur le site sous la forme de fichiers joints.

Le dossier ne sera validé définitivement qu'à réception de l'ensemble des pièces demandées, y compris la convention de stage, et après co-instruction favorable de l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

6-1 Modalités d'instruction et de décision

L'aide régionale est accordée dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée à ces mesures.

La demande d'aide sera instruite par le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine en charge. L'instruction du dossier ne sera faite qu'après validation en ligne de la demande par l'établissement d'enseignement ou de formation du demandeur.

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté du Président du Conseil Régional. Une notification est adressée au bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse si la réalisation du séjour n'est pas attestée.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, l'autorisation est donnée au Président du Conseil Régional d'accorder les aides au fur et à mesure des besoins et d'en rendre compte aux élus Régionaux une fois par an en présentant un bilan des aides accordées.

Pour l'ensemble des volets, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse si la réalisation du stage/séjour n'est pas attestée.

6-2 Modalités de versement

Le versement de la bourse s'effectuera en deux fois :

- Une première avance de la bourse, à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Régional,
- Le solde en complétant sa demande en ligne sur l'application de gestion des aides régionales, et en joignant l'attestation de fin de séjour (cette attestation doit être datée et signée par la structure d'accueil à l'étranger, précisant les dates réelles de début et de fin du séjour et contresignée par l'établissement de formation en Nouvelle-Aquitaine) dans un délai maximum de 2 mois après la fin du séjour.

Les versements seront effectués, au profit du bénéficiaire, sur le compte bancaire qu'il aura désigné.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son séjour conformément à la durée prévue. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de la Région.

Tout changement de structure d'accueil en cours de séjour devra être justifié par courrier et résulter de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du stagiaire. La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse le cas échéant.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse.

La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Région. Il fera figurer les logotypes téléchargeables sur le site de la Région sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

ARTICLE 9 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de l'année académique 2019/2020.

ARTICLE 11 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide au séjour sera automatiquement révisée en fonction de la durée effective.

Une semaine est réputée complète lorsqu'elle comporte au minimum trois jours ouvrés.

Lorsque la durée effective de la mobilité est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'allocation.

La Région émettra un titre de recette si le montant de la première avance versée est supérieur au montant définitif de la bourse.

De même en cas de non réalisation du séjour, de réalisation partielle ou si la durée minimum n'est pas réalisée, et conformément à l'article L242-2 du codes des relations entre le public et l'administration et la procédure de retrait de décision créatrice de droit, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles, notamment accident, décès d'un proche, rapatriement, catastrophes naturelles, dûment attestées, et après instruction du service de la Région Nouvelle-Aquitaine.

→ Se référer à l'annexe pour les conditions de ressources et de points de charge



Annexe

Conditions de ressources et de points de charge

1. CONDITIONS DE RESSOURCES

Les revenus pris en compte sont ceux relatifs à l'avis de situation fiscale auquel le demandeur est rattaché : la sienne propre si le demandeur est indépendant fiscalement ou celle de ses parents s'il leur est rattaché.

Le plafond de ces revenus est fixé à 50 000€ (revenu fiscal de référence, pondéré par les points de charge - cf. point 2).

Les revenus retenus pour le calcul du plafond de revenus sont ceux figurant à la ligne Revenu Fiscal de Référence (avis fiscal d'imposition français) du dernier avis d'imposition fiscal disponible (cf. Liste des pièces à fournir sur la fiche descriptive des volets 2 et 3 publiée sur le site internet de la Région).

1.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATIONALITE

Dans le respect des conditions générales d'éligibilité, les demandeurs étrangers sont éligibles à l'aide régionale s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- Ils peuvent fournir un avis fiscal français (dernier avis d'imposition disponible du demandeur ou celui de ses parents : père, mère, tuteur légal),
- Ils sont bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une aide du Fonds National d'Aide d'Urgence (FNAU), toutes deux octroyées par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), l'année de la mobilité.
- Ils sont en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" délivré par la préfecture ou de la carte de résident et/ou du titre de séjour en application du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

1.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LE CAS OU LE DEMANDEUR N'EST PAS INDEPENDANT FISCALEMENT¹

Dans le cas où la situation des parents est prise en compte, l'appréciation du niveau de ressources tiendra compte des situations suivantes :

- parent isolé : si sur la déclaration fiscale du parent du demandeur, la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L.262-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte ;

En cas de résidence alternée du demandeur chez ses deux parents, les ressources des deux parents sont prises en compte.

- parents divorcés/séparés : en cas de séparation des parents de fait ou de corps, ou de divorce dûment justifié, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le demandeur.

¹ L'indépendance fiscale correspond à l'établissement par le demandeur d'une déclaration fiscale distincte de celle de ses parents.

En cas de résidence alternée du demandeur chez ses deux parents, les ressources des deux parents sont prises en compte.

- remariage ou PACS de l'un des parents du demandeur : les revenus retenus sont ceux du couple ayant la charge fiscale du demandeur.
- décès de l'un des parents : les revenus du parent décédé ne sont pas pris en compte.
- concubinage/union libre/vie maritale : lorsque le concubinage ou l'union libre ou la situation de vie maritale concerne les deux parents du demandeur les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent du demandeur, le niveau de ressources doit être examiné en fonction des ressources de la personne à laquelle le demandeur est rattaché.

1.3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

A) RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES REVENUS

Dans le cas d'un changement soudain de situation financière, une attestation du CROUS peut être prise en compte.

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus.

B) RELATIVES A LA PRODUCTION DE L'AVIS D'IMPOSITION FRANÇAIS

Dans le cas où les parents du demandeur français ou étranger résident dans un territoire où aucun avis fiscal n'est produit : fournir tout document permettant d'envisager les revenus perçus par la famille du demandeur, accompagné d'une attestation sur l'honneur indiquant ne pas percevoir d'autres revenus.

2 CALCUL DES POINTS DE CHARGES

2.1 CRITERES PERSONNELS ET POINTS DE CHARGES

Demandeur Pupille de la nation / Majeur protégé	1 point
Demandeur Handicapé	2 points
Enfant(s) fiscalement à la charge du demandeur	1 pt x nombre d'enfants
Incapacité permanente du demandeur	2 points
Demandeur en couple (Mariage ou Pacte Civil de Solidarité)	1 point

2.2 CRITERES FAMILIAUX ET POINTS DE CHARGES DANS LE CAS OU LE DEMANDEUR EST RATTACHE AU FOYER FISCAL DE SES PARENTS

Nombre d'enfants scolarisés dans l'Enseignement supérieur fiscalement à la charge des parents du demandeur (à l'exclusion du candidat lui-même)	4 pts x nombre d'enfants
Nombre d'enfants non-scolarisés dans l'Enseignement supérieur fiscalement à la charge des parents du demandeur	2 pts x nombre d'enfants
Père ou mère élevant seul(e) son ou ses enfant(s)	1 pt x nombre d'enfants